



MARC LUCCHINI
MAIRE

MAIRIE D'ILLANGE

ARRETE

N° 2026-059 du 23 septembre 2026

PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE THIONVILLE FENSCH AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune d'Illange,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ainsi que L. 2542-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article L.5211-9-2 du même code relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'en application du A du I de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des compétences visées par cet article entraîne, sous réserve du droit d'opposition des maires, le transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale correspondants au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération exerce les compétences en matière d'assainissement, de collecte des déchets, de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat ;

CONSIDÉRANT que le III du même article permet au Maire de s'opposer, dans chacun des domaines concernés, au transfert ou à la reconduction du transfert de ces pouvoirs dans un délai de six mois suivant l'élection du président ;

CONSIDÉRANT que cette opposition relève de la compétence propre du Maire et doit être notifiée au Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement concerné ;

CONSIDÉRANT que la présente décision intervient dans le délai de six mois suivant l'élection du Président de Thionville Fensch Agglomération intervenue le 9 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT L'intérêt qui s'attache, au regard des besoins de proximité et des conditions d'organisation communale, au maintien de l'exercice par le maire des pouvoirs de police spéciale énumérés ci-après ;

ARRETE :

Article 1 : Opposition

Le Maire de la commune d'Illange s'oppose, selon la situation antérieure applicable sur le territoire communal, au transfert au Président de la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération, des pouvoirs de police administrative spéciale expressément énumérés ci-dessous.

1° La collecte des déchets ménagers ;

2° Les aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage ;

3° La police de la circulation et du stationnement sur les voies d'intérêt communautaire,

4° La délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi sur ces mêmes voiries ;

5° Les prérogatives exercées en application de l'article L. 184-1 du Code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1er du titre 1er du livre V du même code, en matière de sécurité et de salubrité des immeubles, locaux et installations (correspondant dans la structure actuelle dudit code au chapitre unique comportant les articles L511-1 à L511-22) *.

Article 2 : Absence d'opposition en matière d'assainissement

La présente décision ne comporte aucune opposition au transfert ou, selon le cas, à la reconduction du transfert, au Président de Thionville Fensch Agglomération de l'exercice de la police spéciale en matière d'assainissement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Président de Thionville Fensch Agglomération par tout moyen permettant d'établir avec certitude sa date de réception et sera transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera également transmis au Tribunal Judiciaire et au Procureur de la République compétents.

Article 4 : Exécution

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le présent arrêté a été
publié le 23 septembre 2026

Illange, le 23 septembre 2026
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
057-215703470-20260928-ARR2026059-AI
Date de réception préfecture : 28/09/2026